

- Citer cette page

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 7, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section III — Des obligations du dépositaire

#### Extrait

#### Article 1941

##### Version du March 14, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un mari ou par un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce mari ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie.

---

##### Version du Dec. 23, 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Si le dépôt a été fait par un ~~tuteur ou tuteur, par un mari ou par~~ un administrateur, dans l'une de ces qualités, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce ~~tuteur tuteur, ee mari~~ ou cet administrateur représentaient, si leur gestion ~~on ou~~ leur administration est finie.